

Fiche sur les éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale 2023 pour l'année 2024

Synthèse :

La présente fiche communique les éléments essentiels, préalablement à la campagne de vote des taux 2024 par les collectivités, permettant ainsi de mesurer la bonne application des règles de lien entre les taux de fiscalité directe locale votés ou leur plafonnement. Les éléments de cette fiche sont également utiles au calcul de certaines allocations compensatrices.

Ce millésime 2024 est marqué par le nouveau dispositif dérogatoire de majoration du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation (THRS) en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 151 de la loi de finances pour 2024.

I - TAUX COMMUNAUX

1 - Taux moyens et taux plafonds des communes au niveau national

Les taux moyens et taux plafonds des communes constatés au niveau national au titre de l'année 2023 sont les suivants :

	Taux Moyens	Taux plafonds
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres ¹ (THRS)	24,45 %	61,13 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	39,42 %	98,55 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	50,82 %	127,05 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	26,75 %	53,50 %

Pour la TFPB, la TFPNB et la THRS, les taux moyens sont égaux au rapport entre :

- la somme des produits nets perçus au niveau national au titre de l'année précédente au profit des communes et des EPCI, dotés ou non d'une fiscalité propre ;
- et la somme des bases nettes communales correspondantes.

Pour la CFE, les produits perçus par les EPCI à fiscalité professionnelle de zone, à fiscalité éolienne unique et à fiscalité professionnelle unique et les bases correspondantes sont également pris en compte dans le calcul.

1 Par simplification, le libellé retenu dans la présente note sera « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres » en lieu et place de « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

Conformément à l'article 1636 B *septies* I du code général des impôts (CGI), les taux des taxes foncières et de la THRS votés par une commune ne peuvent excéder :

- 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ;
- ou 2,5 fois le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé.

Remarque : la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) n'est pas prise en compte pour la détermination du taux moyen de TFPNB dès lors qu'elle se rapporte au transfert de produit lié à la réforme de la taxe professionnelle et non à une ressource dont les collectivités ont la maîtrise, faute de pouvoir voter son taux.

L'article 1636 B *septies* IV du CGI précise que le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) voté par une commune ne peut excéder 2 fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes. **Pour 2024, ce taux plafond est égal à 53,50 %.**

Cas spécifique de la métropole de Lyon

Pour l'application du premier alinéa de l'article 1636 B *septies* I du CGI aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, le taux moyen d'une taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département s'entend du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon.

Taux moyens et taux plafonds des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon :

	Taux métropolitains		Taux nationaux	
	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres	20,53 %	51,33 %	16,83 %	42,08 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	31,29 %	78,23 %	37,07 %	92,68 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	36,26 %	90,65 %	42,88 %	107,20 %

Pour mémoire, depuis 2021 et l'abrogation de l'article 1636 B *septies* VII du CGI, la Métropole de Lyon est assimilée, en matière de gestion de taux, à l'ensemble des communautés urbaines à FPU.

Cas spécifique de la Ville de Paris

L'article 1636 B *septies* IX du CGI, prévoit que les taux de la TFPB, TFPNB et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres votés par la Ville de Paris ne peuvent excéder 2,5 fois le taux moyen communal constaté l'année précédente au niveau national.

Ville de Paris	Taux plafonds
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres	61,13 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	98,55 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	127,05 %

2 - Vote des taux de TFPNB, THRS et CFE en cas de taux nul l'année précédente

- Vote des taux de TFPNB en cas de taux nul l'année précédente

L'article 1636 B *sexies* I ter du CGI, prévoit que dans les communes où soit le taux, soit les bases de la TFPNB étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la TFPNB l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre le taux de TFPB de la commune pour l'année d'imposition (2024) et le taux moyen communal au niveau national constaté pour la TFPB de l'année précédente (2023).

Ainsi, si le taux de TFPNB de la commune était nul en 2023, le rapport entre son taux de TFPNB en 2024 et le taux moyen national de TFPNB des communes ne doit pas excéder le rapport entre le taux de TFPB de la commune en 2024 et le taux moyen national de TFPB des communes en 2023.

Pour 2024, ces taux moyens communaux au niveau national sont les suivants :

	Taux moyens communaux au niveau national
Taxe foncière sur les propriétés bâties	37,07 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	42,88 %

- Vote des taux de CFE et/ou THRS en cas de taux nul l'année précédente

L'article 1636 B *sexies* I bis du CGI, prévoit que dans les communes où soit le taux, soit les bases de la CFE et/ou de la THRS étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de chacune de ces taxes. Toutefois, le rapport entre le taux de CFE ou de THRS ainsi voté et le taux moyen constaté pour la CFE ou la THRS l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre d'une part, le taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes dans la commune pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces deux taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes.

Ainsi, si le taux de CFE ou de THRS de la commune était nul en 2023, le rapport entre son taux de CFE ou de THRS en 2024 et le taux moyen national CFE ou de THRS des communes ne doit pas excéder le rapport entre le taux moyen pondéré de TFPB et de TFPNB de la commune en 2024 et le taux moyen national de TFPB et TFPNB des communes en 2023.

Pour 2024, ces taux moyens communaux au niveau national sont les suivants :

	Taux moyens communaux au niveau national
Cotisation foncière des entreprises	26,46 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale	16,73 %
Taux moyen pondéré des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties	37,02 %

3 - Majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises

Taux moyen communal proprement dit de CFE à ne pas dépasser ²	26,46 %
Taux moyen pondéré des taxes foncières	37,02 %
Taux maximum de la majoration spéciale : 26,46 x 5 %	1,32 %

4 - Majoration spéciale du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres

L'article 151 de la loi de finances pour 2024 prévoit un nouveau dispositif dérogatoire de majoration du taux de la THRS en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

S'agissant des communes, lorsque le taux de THRS déterminé pour l'année en cours dans le cadre des règles de lien de droit commun est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, il peut être majoré dans la limite de 5 % de cette moyenne.

Pour le calcul de cette moyenne, sont pris en compte les produits et les bases communaux et syndicaux lorsque les communes sont membres de syndicats fiscalisés. Sont en revanche exclus les produits et les bases des EPCI à fiscalité propre, ainsi que les produits et bases de THLV.

L'ensemble de ces taux, par département, est centralisé en annexe (trois dernières colonnes).

Cas spécifique de la Ville de Paris

Pour la Ville de Paris, le taux de TH doit être inférieur à 75 % de la moyenne constatée l'année précédente dans l'ensemble des communes au niveau national.

Taux moyen national	16,83 %
Taux moyen national multiplié par 75 %	12,62 %
Taux maximum de la majoration spéciale : 16,83 % x 5 % :	0,842 %

II - DIMINUTION SANS LIEN DES TAUX DE TAXES FONCIÈRES (COMMUNES ET EPCI)

Aux termes du I-2 de l'article 1636 B *sexies* du CGI, les communes et leurs EPCI sont autorisés à diminuer, sans application de la règle du lien prévue au I-1 du même article, les taux de taxes foncières qui étaient, pour l'année de référence, supérieurs à la fois :

- au taux moyen national de chaque taxe des collectivités de même type ;
- au taux de CFE de l'année précédente de la collectivité.

Pour l'application de cette mesure en 2024, les taux moyens nationaux à retenir sont les suivants :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	39,42 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	50,82 %

² Le taux moyen de CFE retenu pour appliquer la majoration spéciale exclut les EPCI sans fiscalité propre ainsi que les bases et produits des communautés urbaines et communautés de communes au titre de la fiscalité additionnelle.

III - TAUX MOYENS NATIONAUX DES EPCI

1 - EPCI dont les taux de fiscalité professionnelle unique sont inférieurs à 75 % de la moyenne nationale de leur catégorie

Les EPCI dont le taux de fiscalité professionnelle unique (FPU) ou de zone de l'année précédente est inférieur à 75 % de la moyenne de leur catégorie constatée l'année précédente au niveau national peuvent fixer leur taux de CFE dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % (art. 1636B *sexies* I.5 du CGI). Cette mesure est également applicable en matière de fiscalité éolienne unique (FEU).

Les autres taux moyens sont communiqués pour information. Les taux moyens des communautés de communes à fiscalité additionnelle sont toutefois utilisés pour le calcul des avances de fiscalité locale à verser par les directions régionales ou départementales des finances publiques aux nouvelles communautés de communes à fiscalité additionnelle.

	THRS	TFPB	TFPNB	CFE	ZAE/FEU	75% moy. nat.
EPCI à FPU	-	-	-	27,57 %	-	20,68 %
Communautés urbaines à FPU	-	-	-	30,36	-	22,77 %
Communautés d'agglomération	-	-	-	27,10 %	-	20,33 %
Communautés de communes à FPU	-	-	-	25,41 %	-	19,06 %
Communautés urbaines	15,35 %	13,07 %	21,58 %	11,85 %	26,88 %	20,16 %
Communautés de communes	4,91 %	6,16 %	15,21 %	6,93 %	21,84 %	16,38 %
Communautés de communes à FEU	-	-	-	-	22,61 %	16,96 %

2 - EPCI dont les taux de THRS sont inférieurs à 75 % de la moyenne nationale

L'article 151 de la loi de finances pour 2024 prévoit un nouveau dispositif dérogatoire de majoration du taux de la THRS en faveur des communes et EPCI.

Lorsque le taux de THRS d'un EPCI est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des EPCI à fiscalité propre au niveau national sans distinction, il peut être majoré au plus dans la limite de 5 % de cette moyenne.

	Taux moyen national de THRS	75 % du taux moyen national de THRS
EPCI à fiscalité propre	8,81 %	6,61 %

IV - TAUX MOYENS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX (EPT) SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS (MGP)

L'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) précise que le taux de CFE voté par l'EPT, au titre des années 2016 à 2020, ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des EPCI soumis à l'article 1609 *nonies* C du CGI.

Cette disposition avait été prolongée une première fois jusqu'à 2022 inclus (article 255 de la loi de finances pour 2021). L'article 156 de la loi de finances pour 2023 l'a prolongé une nouvelle fois pour l'année 2023. L'article 249 de la loi de finances pour 2024 le reporte d'une année supplémentaire. Ainsi, le transfert de la CFE des EPT vers la MGP est reporté à 2025 (sauf disposition contraire dans une prochaine loi de finances).

L'article 59 de la loi NOTRe précise également que le taux de CFE voté par le Conseil de Paris ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des EPCI soumis au même article 1609 *nonies* C du CGI.

	Taux moyens EPCI FPU	Taux plafonds
Cotisation foncière des entreprises	27,57 %	55,14 %

V - MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE DES EPCI À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE, DE ZONE ET ÉOLIENNE

Taux moyen de CFE à ne pas dépasser	26,75 %
Taux moyen pondéré des taxes foncières	37,02 %
Taux maximum de la majoration spéciale : 26,75 x 5 %	1,34 %

VI - DOTATIONS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La loi de finances pour 2009 a institué un dispositif visant à s'assurer que le montant des concours financiers de l'État en faveur des collectivités territoriales progresse au même rythme que la norme que l'État s'est fixée pour ses propres dépenses. Cet ajustement est opéré au moyen d'une minoration de certaines compensations d'exonérations de fiscalité locale.

Ces compensations se répartissent en trois groupes :

- celles qui jouaient historiquement un rôle de variable d'ajustement (1^{er} groupe) ;
- celles qui sont devenues des variables d'ajustement en 2009 (2^e groupe) ;
- celles qui ne jouent aucun rôle d'ajustement (3^e groupe).

- **Compensations relevant du 1^{er} groupe**

Le rôle de variable d'ajustement était historiquement dévolu à la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) hors réduction pour création d'établissement (RCE), qui correspond aux compensations versées au titre :

- du plafonnement du taux communal de l'ex-taxe professionnelle de 1983 ;
- de la diminution de 20 à 18 % de la fraction imposable des salaires ;
- de l'abattement de 16 % des bases de l'ex-taxe professionnelle.

La baisse continue de la DCTP depuis 1996 a fini par amoindrir l'efficacité de l'équilibrage escompté. Aussi, l'article 36 de la loi de finances pour 2008 a élargi l'assiette supportant l'ajustement, par adjonction des trois compensations suivantes à la DCTP :

- allocation liée à la réduction des bases pour création d'établissement (RCE) ;
- allocation liée à la réduction de la fraction imposable des recettes (de 10 à 6 %) ;
- dotations de compensation des exonérations de TFPNB afférentes aux terrains agricoles (départements et régions, hors Corse).

Depuis 2011, les allocations constituant la DCTP sont fusionnées avec l'allocation liée à la réduction de la fraction imposable des recettes pour former une **dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle** (DUCSTP). Quant aux dotations de compensation des exonérations de TFPNB

afférentes aux terrains agricoles (départements et régions, hors Corse), elles sont intégrées dans une dotation unique spécifique aux départements et aux régions.

- **Compensations relevant du 2^e groupe :**

Depuis la loi de finances pour 2009, toutes les allocations visant à compenser une exonération de fiscalité locale sont susceptibles de jouer un rôle de variable d'ajustement. Comme pour les compensations du 1^{er} groupe, leur calcul intègre donc la prise en compte d'un coefficient de minoration. Les allocations concernées sont les suivantes :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties**

- Personnes âgées et personnes de conditions modestes ;
- Abattement de 30 % pour les logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) ;
- Logements faisant l'objet de baux à réhabilitation ;
- Exonérations de 10, 15, 20, 25 ou 30 ans des logements à caractère social hors champ d'application des articles 177 de la loi de finances pour 2022.

- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties**

- Terrains plantés en bois ;
- Terrains sur un site Natura 2000.

- **Cotisation foncière des entreprises**

- Zones de revitalisation rurale (ZRR).

- **Compensations relevant du 3^e groupe :**

Par exception au principe posé au point précédent, les allocations suivantes restent calculées selon les méthodes habituelles, sans application d'un coefficient de minoration :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties**

- Constructions antisismiques dans les DOM ;
- Zones franches dans les DOM ;
- Mayotte ;
- Bassins urbains à redynamiser (BUD) (dans les seules directions 591, 592 et 620) ;
- Zones de développement prioritaire (ZDP) (dans les seules directions 2A0 et 2B0) ;
- Zones de revitalisation des commerces en milieu rural ;
- Abattement de 50 % sur les valeurs locatives des établissements industriels ;
- Exonération de TF sur les logements sociaux compensée intégralement pendant 10 ans (dispositif issu de l'article 177 de la loi de finances pour 2022) ;

- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties**

- Parts départementale et régionale sur les terres agricoles en Corse ;
- Parts communale et intercommunale sur les terres agricoles ;
- Zones franches dans les DOM.

- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres**

- Mayotte.

○ **Taxe d'habitation sur les logements vacants**

- suite à l'instauration de la TLV, bénéficiaires figés.

NB : en 2024, la liste des collectivités bénéficiant de cette dotation est élargie afin de tenir compte du décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts.

○ **Cotisation foncière des entreprises**

- Investissement dans les PME en Corse ;
- Abattement de 25 % pour les établissements en Corse ;
- Zones franches dans les DOM ;
- Bases minimum CFE (CA ≤ 5 000 €) ;
- Bassins urbains à dynamiser (pour les seules directions 591, 592 et 620) ;
- Diffuseurs de presse ;
- Zones de développement prioritaire (ZDP) (pour les seules directions 2A0 et 2B0) ;
- Zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZRC) ;
- Abattement de 50 % sur les valeurs locatives des établissements industriels.

Le coefficient de minoration applicable à la compensation RCE relevant du 1^{er} groupe est :

Groupe 1	Communes / EPCI
RCE	0,052981

Concernant les compensations du 2^e groupe, les taux de compensations des allocations compensatrices de fiscalité directe locale sont désormais figés au niveau de 2017, sauf celui de l'abattement de taxe foncière de 30 % QPPV (figé au niveau de 2014) et celui de la compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties Natura 2000 (figé au taux de 2016).

Les allocations relevant du groupe 2 sont ainsi minorées par application des coefficients suivants :

Groupe 2	Communes / EPCI
Toutes compensations sauf QPPV (abattement de 30 % en TFPB) et TFPN – Natura 2000	0,069697
Compensation de l'abattement de 30 % de TFPB dans les QPPV (logements sociaux)	0,399680
Compensation TFNB Natura 2000	0,223941

NB : le coefficient d'évolution/de minoration N s'applique au montant de la dotation N-1. Il traduit une évolution cumulée.

Le coefficient de minoration amalgamé qui s'applique aux compensations d'exonération QPPV « commerces » de TFPB et de CFE est de 0,263946. Ces compensations d'exonérations sont figées depuis 2017.

Remarque : depuis 2011, les allocations compensatrices d'exonération de FDL des départements et des régions sont regroupées au sein d'une dotation unique (paragraphe XVIII et XIX de l'article 77 de la loi de finances pour 2010), actualisée chaque année N par application d'un coefficient de minoration au montant de la dotation N-1. Au sein de ces dotations, les allocations qui les composent restent

toutefois distinguées afin de pouvoir moduler leur actualisation en fonction du groupe auquel elles appartiennent. Les allocations relevant des groupes 1 et 2 sont ainsi minorées par application des coefficients suivants :

Groupes 1 et 2	Dotation départementale	Dotation régionale
Toutes compensations hors « CFE : zone franche DOM »	0,205373	0,037658
Compensation « CFE : zone franche DOM »	0,719018	0,131833

Par ailleurs, la suppression de la taxe professionnelle adoptée par l'article 2 de la loi de finances pour 2010 s'est notamment accompagnée de mécanismes de compensations.

Ainsi, le 1 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 a instauré à compter de 2011 une dotation budgétaire (à charge de l'État) : la **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)**.

Ses montants étaient figés depuis 2013, mais répartis chaque année en fonction des restructurations (fusions, changements de périmètres). En 2017, elle a fait l'objet d'une variable d'ajustement pour les départements et les régions. En 2018, les communes (à l'exclusion de celles éligibles en 2018 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale mentionnées à l'article L.2334-13 du CGCT) et les EPCI sont également intégrés dans ces variables d'ajustement (article 41 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018).

L'article 73 de la loi de finances pour 2021 a prévu une minoration de la DCRTP des départements et des régions (mais pas celle des communes et des EPCI).

L'article 39 de la loi de finances pour 2022 a appliqué une minoration sur la DCRTP et sur la dotation pour transferts de compensations d'exonérations (DTCE) revenant aux régions en 2022. Ces dotations étaient figées au niveau de 2021 pour le bloc communal et les départements.

L'article 109 de la loi de finances pour 2023 a appliqué une minoration sur la DCRTP et sur la DTCE revenant aux départements en 2023.

La DCRTP des communes, des EPCI et des régions ainsi que la DTCE des régions n'étaient pas concernées par cette minoration : leurs taux de compensation demeuraient figés au niveau de 2022.

L'article 130 de la loi de finances pour 2024 précise que les DTCE départementale et régionale sont figés au niveau de 2023. Aucune minoration n'est appliquée. Ce même article applique une minoration à la DCRTP revenant aux communes, aux EPCI et aux départements. La DCRTP revenant aux régions en 2024 est quant à elle figée au niveau de 2023.

Coefficients de minoration de la DCRTP		
Départements	Régions	Communes/EPCI
0,846133	0,693183	0,962393

Ces coefficients de minoration de la DCRTP sont des coefficients amalgamés (depuis 2017 pour les départements et les régions et depuis 2019 pour les communes et les EPCI). Pour tous les niveaux de collectivités, ces coefficients sont à titre informatif, la répartition se faisant au prorata des recettes de fonctionnement.

Depuis 2017, les fonds départementaux de taxe professionnelle (TP), créés pour mettre en œuvre une péréquation horizontale du produit TP au niveau départemental font l'objet d'un ajustement. **Pour 2024, le coefficient fait l'objet d'une minoration. Il est fixé à 0,640870.**

ANNEXES

A - TAUX MOYENS COMMUNAUX CONSTATÉS AU NIVEAU NATIONAL EN 2023

	THRS %	TFPB %	TFPNB %	CFE %
Taux moyens communaux	24,45	39,42	50,82	26,75
Taux plafonds communaux	61,13	98,55	127,05	53,50

B - TAUX MOYENS COMMUNAUX CONSTATES, AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL, EN 2023

Pour information : les taux plafonds sont précédés d'un astérisque lorsqu'ils sont plus élevés que les taux nationaux

DÉPARTEMENTS		THRS		TFPB		TFPNB		CFE	Majoration spéciale du taux TH		
		Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux moyen	75 % du taux moyen	Fraction de taux 5 %
010	AIN	18,70	46,75	31,35	78,38	49,60	124,00	22,61	13,66	10,25	0,683
020	AISNE	24,95	* 62,38	54,39	* 135,98	32,60	81,50	24,06	17,57	13,18	0,879
030	ALLIER	25,80	* 64,50	42,79	* 106,98	36,42	91,05	28,81	15,75	11,81	0,788
040	ALPES-DE HAUTE PROVENCE	19,19	47,98	51,10	* 127,75	66,48	* 166,20	30,70	10,70	8,03	0,535
050	ALPES (HAUTES-)	21,38	53,45	55,25	* 138,13	111,36	* 278,40	27,95	14,33	10,75	0,717
060	ALPES-MARITIMES	25,69	* 64,23	31,28	78,20	29,94	74,85	28,17	19,87	14,90	0,994
070	ARDÈCHE	21,39	53,48	38,88	97,20	80,02	* 200,05	27,15	11,23	8,42	0,562
080	ARDENNES	25,67	* 64,18	48,63	* 121,58	30,74	76,85	23,28	14,47	10,85	0,724
090	ARIÈGE	22,01	55,03	45,87	* 114,68	121,97	* 304,93	40,86	11,54	8,66	0,577
100	AUBE	25,92	* 64,80	44,65	* 111,63	22,14	55,35	22,05	18,10	13,58	0,905

DÉPARTEMENTS		THRS		TFPB		TFPNB		CFE	Majoration spéciale du taux TH					
		Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux moyen	75 % du taux moyen	Fraction de taux 5 %			
110	AUDE	28,41	*	71,03	65,28	*	163,20	110,58	*	276,45	34,50	17,22	12,92	0,861
120	AVEYRON	18,55		46,38	42,42	*	106,05	86,67	*	216,68	30,74	10,10	7,58	0,505
130	BOUCHES-DU-RHÔNE	33,21	*	83,03	44,20	*	110,50	43,67		109,18	32,45	21,18	15,89	1,06
140	CALVADOS	18,36		45,90	49,41	*	123,53	35,14		87,85	24,18	11,79	8,84	0,590
150	CANTAL	24,54	*	61,35	48,21	*	120,53	93,03	*	232,58	31,75	13,28	9,96	0,664
160	CHARENTE	20,74		51,85	49,49	*	123,73	55,07	*	137,68	24,83	12,24	9,18	0,612
170	CHARENTE-MARITIME	20,40		51,00	47,98	*	119,95	55,93	*	139,83	25,42	11,40	8,55	0,570
180	CHER	25,80	*	64,50	42,33	*	105,83	40,07		100,18	26,41	18,12	13,59	0,906
190	CORRÈZE	17,86		44,65	44,98	*	112,45	92,18	*	230,45	31,14	10,14	7,61	0,507
2A0	CORSE-DU-SUD	27,42	*	68,55	31,28		78,20	79,62	*	199,05	20,38	21,50	16,13	1,08
2B0	HAUTE-CORSE	27,40	*	68,50	30,04		75,10	67,99	*	169,98	20,90	18,62	13,97	0,931
210	CÔTE-D'OR	23,75		59,38	45,01	*	112,53	36,97		92,43	24,60	16,13	12,10	0,807
220	CÔTES-D'ARMOR	29,92	*	74,80	43,22	*	108,05	76,26	*	190,65	26,73	16,53	12,40	0,827
230	CREUSE	23,00		57,50	42,64	*	106,60	59,29	*	148,23	30,73	11,08	8,31	0,554
240	DORDOGNE	19,37		48,43	55,34	*	138,35	89,23	*	223,08	27,09	11,93	8,95	0,597
250	DOUBS	25,11	*	62,78	38,79		96,98	24,76		61,90	25,57	16,54	12,41	0,827
260	DROME	21,01		52,53	37,12		92,80	59,62	*	149,05	25,85	13,68	10,26	0,684
270	EURE	20,65		51,63	48,75	*	121,88	52,15	*	130,38	23,95	11,68	8,76	0,584
280	EURE-ET-LOIR	23,25		58,13	48,44	*	121,10	33,43		83,58	24,01	13,34	10,01	0,667
290	FINISTÈRE	28,04	*	70,10	39,34		98,35	46,85		117,13	26,26	16,06	12,05	0,803
300	GARD	25,19	*	62,98	49,81	*	124,53	70,61	*	176,53	31,67	14,62	10,97	0,731
310	GARONNE (HAUTE-)	30,04	*	75,10	50,07	*	125,18	96,19	*	240,48	36,33	15,11	11,33	0,756
320	GERS	30,68	*	76,70	66,97	*	167,43	98,60	*	246,50	33,47	14,62	10,97	0,731
330	GIRONDE	25,97	*	64,93	45,04	*	112,60	57,03	*	142,58	31,84	18,57	13,93	0,929
340	HÉRAULT	31,21	*	78,03	50,22	*	125,55	84,56	*	211,40	35,74	18,05	13,54	0,903
350	ILLE-ET-VILAINE	29,65	*	74,13	43,15	*	107,88	47,99		119,98	27,11	17,65	13,24	0,883
360	INDRE	22,67		56,68	39,14		97,85	41,78		104,45	24,71	14,65	10,99	0,733
370	INDRE-ET-LOIRE	25,94	*	64,85	40,06	*	100,15	46,77		116,93	23,32	16,93	12,70	0,847

DÉPARTEMENTS		THRS		TFPB		TFPNB		CFE	Majoration spéciale du taux TH					
		Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux moyen	75 % du taux moyen	Fraction de taux 5 %			
380	ISÈRE	24,15	60,38	47,51	*	118,78	62,95	*	157,38	28,78	17,73	13,30	0,887	
390	JURA	23,22	58,05	47,10	*	117,75	33,40		83,50	22,18	11,01	8,26	0,551	
400	LANDES	24,36	60,90	38,21		95,53	54,83	*	137,08	27,89	14,59	10,94	0,730	
410	LOIR-ET-CHER	24,93	*	62,33	51,47	*	128,68	51,24	*	128,10	24,15	15,66	11,75	0,783
420	LOIRE	23,09		57,73	38,63		96,58	43,95		109,88	28,26	13,05	9,79	0,653
430	LOIRE (HAUTE-)	20,12		50,30	42,18	*	105,45	73,24	*	183,10	26,82	11,12	8,34	0,556
440	LOIRE-ATLANTIQUE	26,75	*	66,88	43,09	*	107,73	56,64	*	141,60	28,76	17,33	13,00	0,867
450	LOIRET	23,00		57,50	47,96	*	119,90	46,68		116,70	22,75	15,82	11,87	0,791
460	LOT	19,30		48,25	47,54	*	118,85	155,13	*	387,83	30,59	9,94	7,46	0,497
470	LOT-ET-GARONNE	22,87		57,18	53,99	*	134,98	85,31	*	213,28	28,76	13,32	9,99	0,666
480	LOZÈRE	15,24		38,10	45,64	*	114,10	199,21	*	498,03	26,84	10,19	7,64	0,510
490	MAINE-ET-LOIRE	25,27	*	63,18	49,34	*	123,35	43,81		109,53	23,67	16,35	12,26	0,818
500	MANCHE	23,99		59,98	45,85	*	114,63	42,15		105,38	24,22	11,90	8,93	0,595
510	MARNE	27,85	*	69,63	42,04	*	105,10	25,32		63,30	22,84	18,23	13,67	0,912
520	MARNE (HAUTE-)	23,38		58,45	50,34	*	125,85	28,43		71,08	21,72	13,29	9,97	0,665
530	MAYENNE	28,48	*	71,20	45,94	*	114,85	45,70		114,25	25,48	16,33	12,25	0,817
540	MEURTHE-ET-MOSELLE	27,83	*	69,58	36,72		91,80	28,58		71,45	27,47	12,75	9,56	0,638
550	MEUSE	23,78		59,45	49,03	*	122,58	35,77		89,43	20,93	9,75	7,31	0,488
560	MORBIHAN	23,84		59,60	38,95		97,38	49,92		124,80	23,59	11,90	8,93	0,595
570	MOSELLE	24,63	*	61,58	32,78		81,95	55,15	*	137,88	23,01	16,66	12,50	0,833
580	NIÈVRE	25,10	*	62,75	44,23	*	110,58	40,54		101,35	26,84	15,71	11,78	0,786
590	NORD	40,72	*	101,80	46,80	*	117,00	57,81	*	144,53	32,02	28,68	21,51	1,43
600	OISE	23,81		59,53	49,73	*	124,33	55,07	*	137,68	25,17	16,12	12,09	0,806
610	ORNE	24,36		60,90	50,28	*	125,70	37,00		92,50	21,04	10,42	7,82	0,521
620	PAS-DE-CALAIS	30,34	*	75,85	50,97	*	127,43	50,66		126,65	29,68	17,62	13,22	0,881
630	PUY-DE-DÔME	25,37	*	63,43	44,57	*	111,43	84,33	*	210,83	26,51	14,26	10,70	0,713
640	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	25,51	*	63,78	32,88		82,20	41,67		104,18	29,18	16,78	12,59	0,839
650	PYRENEES (HAUTES-)	25,56	*	63,90	45,66	*	114,15	61,94	*	154,85	37,22	16,27	12,20	0,814

DÉPARTEMENTS		THRS		TFPB		TFPNB		CFE	Majoration spéciale du taux TH					
		Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux moyen	75 % du taux moyen	Fraction de taux 5 %			
660	PYRÉNÉES-ORIENTALES	26,23	*	65,58	45,11	*	112,78	53,05	*	132,63	34,40	14,78	11,09	0,739
670	BAS-RHIN	30,13	*	75,33	33,97		84,93	66,68	*	166,70	24,79	19,96	14,97	0,998
680	HAUT-RHIN	24,36		60,90	33,06		82,65	72,29	*	180,73	25,56	15,10	11,33	0,755
690	RHÔNE	21,91		54,78	31,57		78,93	41,63		104,08	24,28	19,81	14,86	0,991
700	SAÔNE (HAUTE-)	17,17		42,93	43,10	*	107,75	35,78		89,45	22,66	8,46	6,35	0,423
710	SAÔNE-ET-LOIRE	23,85		59,63	44,65	*	111,63	44,94		112,35	24,89	13,05	9,79	0,653
720	SARTHE	27,74	*	69,35	46,07	*	115,18	39,86		99,65	25,62	16,49	12,37	0,825
730	SAVOIE	19,71		49,28	35,23		88,08	99,11	*	247,78	31,77	15,35	11,51	0,768
740	SAVOIE (HAUTE-)	23,95		59,88	29,54		73,85	68,12	*	170,30	25,05	18,57	13,93	0,929
760	SEINE-MARITIME	24,77	*	61,93	52,26	*	130,65	43,06		107,65	24,63	16,72	12,54	0,836
790	DEUX-SÈVRES	28,35	*	70,88	43,46	*	108,65	66,08	*	165,20	26,13	15,21	11,41	0,761
800	SOMME	27,68	*	69,20	51,44	*	128,60	41,95		104,88	24,31	14,72	11,04	0,736
810	TARN	23,01		57,53	57,81	*	144,53	83,06	*	207,65	34,38	12,21	9,16	0,611
820	TARN-ET-GARONNE	21,79		54,48	59,86	*	149,65	121,55	*	303,88	33,12	13,12	9,84	0,656
830	VAR	22,08		55,20	40,96	*	102,40	72,27	*	180,68	30,73	15,85	11,89	0,793
840	VAUCLUSE	22,24		55,60	38,62		96,55	56,32	*	140,80	35,16	13,00	9,75	0,650
850	VENDÉE	25,93	*	64,83	39,16		97,90	48,44		121,10	24,86	16,80	12,60	0,840
860	VIENNE	27,82	*	69,55	44,17	*	110,43	43,46		108,65	24,87	18,71	14,03	0,936
870	VIENNE (HAUTE-)	25,42	*	63,55	43,28	*	108,20	76,50	*	191,25	27,00	15,95	11,96	0,798
880	VOSGES	27,05	*	67,63	45,79	*	114,48	30,43		76,08	24,16	20,51	15,38	1,03
890	YONNE	23,86		59,65	44,94	*	112,35	47,40		118,50	24,91	16,18	12,14	0,809
900	BELFORT (TERRITOIRE DE)	23,91		59,78	38,07		95,18	52,75	*	131,88	30,50	13,37	10,03	0,669
750	PARIS	20,32		61,13	20,52		98,55	25,31		127,05	16,53	16,83	12,62	0,842
770	SEINE-ET-MARNE	23,93		59,83	46,28	*	115,70	54,63	*	136,58	25,64	16,37	12,28	0,819
780	YVELINES	19,93		49,83	31,29		78,23	61,48	*	153,70	22,58	13,12	9,84	0,656
910	ESSONNE	24,69	*	61,73	39,14		97,85	69,53	*	173,83	26,21	17,31	12,98	0,866
920	HAUTS-DE-SEINE	18,23		45,58	22,22		55,55	22,51		56,28	22,24	18,23	13,67	0,912
930	SEINE-SAINT-DENIS	26,12	*	65,30	39,81	*	99,53	41,96		104,90	36,38	26,12	19,59	1,31

DÉPARTEMENTS		THRS		TFPB		TFPNB		CFE	Majoration spéciale du taux TH			
		Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux moyen	75 % du taux moyen	Fraction de taux 5 %	
940	VAL-DE-MARNE	24,39	60,98	36,72	91,80	60,40	*	151,00	32,57	24,39	18,29	1,22
950	VAL-D'OISE	22,55	56,38	40,64	* 101,60	67,46	*	168,65	25,36	17,03	12,77	0,852
971	GUADELOUPE	29,90	* 74,75	54,92	* 137,30	74,35	*	185,88	25,02	21,82	16,37	1,09
972	MARTINIQUE	29,85	* 74,63	48,83	* 122,08	26,77		66,93	22,18	19,90	14,93	0,995
973	GUYANE	29,65	* 74,13	64,60	* 161,50	65,22	*	163,05	26,24	24,53	18,40	1,23
974	RÉUNION	28,20	* 70,50	43,94	* 109,85	33,00		82,50	25,68	21,41	16,06	1,07
976	MAYOTTE	29,48	* 73,70	17,56	43,90	8,22		20,55	20,62	23,26	17,45	1,16
TOTAL		24,45	61,13	39,42	98,55	50,82		127,05	26,75	16,83	12,62	0,842